

Vu la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

*(Loi publiée au Journal Officiel de la République Française, du 15 décembre 1926.)*

ARRÊTÉ N° 155 promulguant au Togo la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

*(Loi publiée au Journal Officiel de la République Française, du 19 décembre 1926.)*

ARRÊTÉ N° 142 promulguant au Togo le décret du 23 décembre 1926 modifiant le décret du 9 octobre 1925 sur les déplacements en France du personnel colonial.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 décembre 1926 modifiant le décret du 9 octobre 1925 sur les déplacements en France du personnel colonial ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 décembre 1926 modifiant le décret du 9 octobre 1925 sur les déplacements en France du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1919 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel des services coloniaux et locaux des colonies ;

Vu le décret du 9 octobre 1925 modifiant le précédent ;

Vu la loi du 6 mars 1926 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1925 ;

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret du 9 octobre 1925 est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'attribution de l'indemnité journalière de route, les journées de déplacement se décomptent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence, jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence.

« Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à cinq heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à cinq heures. S'il est supérieur à cinq heures, il donne droit à une indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent décret.

« L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède cinq heures.

« L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède dix heures.

« Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

« L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée, à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède cinq heures sans dépasser dix heures.

« Si elle excède dix heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

« Enfin lorsque la durée de l'absence excède quinze heures comportant ou non le découcher, le déplacement donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière. »

ART. 2. — Le tableau II annexé au décret du 9 octobre 1925, est remplacé par le suivant :

**(Voir le tableau, page suivante.)**

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1925.

Fait à Paris, le 23 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE PERSONNES d'après les assimilations déter- minées au tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897	INDEMNITE JOURNALIERE DE ROUTE					INDEMNITE DE SEJOUR		FRAIS DE TRANSPORT — Classe à laquelle l'agent a droit suivant son grade
	SANS DÉCOUCHER		AVEC DÉCOUCHER		COMPORTANT ou non le découcher mais dont la durée excède 15 h.	PENDANT les 30 premiers jours	A PARTIR du 31 <sup>e</sup> jour dans la même localité	
	obligéant à prendre un repas au dehors (absence excédant 5 h. mais ne dépassant pas 10 h.)	obligéant à prendre deux repas (absence excédant 10 h. mais ne dépassant pas 15 h.)	comportant une absence excédant 5 h. mais ne dépassant pas 10 h.	comportant une absence excédant 10 h. mais ne dépassant pas 15 h.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>GROUPE I</b>	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 <sup>re</sup> Catégorie A.....	15 »	30 »	20 »	35 »	50 »	50 »	43 50	1 <sup>re</sup> classe
<b>GROUPE II</b>								
1 <sup>re</sup> Catégorie B.....	12 50	25 »	17 »	29 50	42 »	42 »	36 »	—
<b>GROUPE III</b>								
2 <sup>e</sup> Catégorie.....	10 »	20 »	14 »	24 »	34 »	34 »	28 50	2 <sup>e</sup> classe
<b>GROUPE IV</b>								
3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> catégorie..	7 50	15 »	10 »	17 50	25 »	25 »	21 »	3 <sup>e</sup> —

ARRÊTÉ N° 143 promulguant au Togo le décret du 28 décembre 1926 fixant le taux pour la contribution forfaitaire aux dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadres à la disposition des services locaux des colonies.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 décembre 1926 fixant le taux pour la contribution forfaitaire aux dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadres à la disposition des services locaux des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 28 décembre 1926 fixant le taux pour la contribution forfaitaire aux dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadres à la disposition des services locaux des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois de finances des 13 juillet 1911 (art. 27), 30 juillet 1913 (art. 31) et 13 juillet 1923 (art. 107) ;

Vu l'article 2 de la loi du 3 août 1926 ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Ministre de la Guerre et du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de 4.500 frs. et de 1.700 frs., fixés pour la contribution forfaitaire aux dépenses de relève des officiers du corps de santé et des infirmiers placés hors cadres, à la disposition des services locaux des colonies, par la loi de finances du 13 juillet 1925, sont portés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927 à 6.100 frs. par officier et à 2.500 frs. par infirmier employés et par an.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Ministre de la Guerre et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 28 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre de la Guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.